

MÉMOIRE

POUR les Sieur & Dame DE LÉPINE;

CONTRE le Sieur GOBEAU.

Un mariage contracté il y a plus de cinquante ans a fait le bonheur des deux époux & de leur famille.

Aujourd'hui que ces deux époux ne sont plus, un collatéral ose leur contester ce qu'ils ont été, & sous prétexte qu'en se mariant ils n'ont point observé certaines formes, il veut à la fois renverser leur état & celui d'une fille née de leur union.

Un Adversaire de cette espèce est peu redoutable, & des traits partis d'une telle main ne sauroient blesser. La Justice n'écoute point un collatéral qui, pour un vil intérêt pécuniaire, & seulement pour rappeler une succession qu'il convoite & qui lui échappe, attaque un mariage honnête, & réclame des regles établies

par des vues d'un ordre bien ſupérieur & pour des cas bien différens.

Mais combien ne ſera-t on pas étonné, lorſque l'on verra que cette critique vaine & tardive n'a pas même ici de prétexte ; que le mariage qui en eſt l'objet a été contracté avec toutes les formes reçues & dans le lieu où les Parties ſe trouvoient alors, & dans celui de leur domicile.

On ſera indigné d'une vexation auſſi révoltante, & l'on ne pourra ſe diſpenſer de plaindre les Sieur & Dame de Lépine d'avoir trouvé pour adverſaire un de ces hommes ſi dangereux dans la ſociété, qui ne menagent & ne reſpectent rien par la raiſon qu'ils n'ont rien à perdre.

F A I T.

Catherine-Eliſabeth Macors, mere de la Dame de Lépine, avoit épouſé en premières nôces Philippe-Octave de Liverſain.

Devenue veuve en 1713, elle quitta la Ville de Rottembourg en Autriche, où elle demeuroit alors, & vint avec le Sieur ſon Pere ſe fixer à Dueren, Duché de Juliers.

Cette Veuve, encore jeune, y vivoit avec la conſidération dûe à ſes qualités perſonnelles & à ſon état. Le Sieur de Liverſain, ſon premier mari, eſt qualifié dans ſon extrait mortuaire de très-noble & très-diſtingué, *prænobilis & eximius*, qualifications qui s'accordent bien mal, comme l'on voit, avec l'allégation

que le Sieur Gobeau s'est permise sur l'état & la profession de ce Sieur de Liversain.

En 1716 le Sieur Camps de Laurent, originaire de Maubeuge, & que son pere, chargé d'une nombreuse famille, avoit placé de bonne heure au service, eut occasion de connoître la Demoiselle Macors; un Sr Vongangelt, parent de cette Demoiselle, & Officier au Régiment du Prince de Bade-Baden, dans lequel le Sieur de Laurent étoit Lieutenant, lui avoit procuré cette connoissance. Les Parties furent bientôt d'accord sur un mariage que déterminoient également toutes les convenances. Il fut contracté le 16 Septembre 1716 dans l'Eglise Paroissiale de Dueren, en présence de témoins, & en particulier du Sieur Léonard Macors, pere de l'épouse.

L'acte de célébration de mariage, conforme aux usages d'Allemagne, est conçu en ces termes: *Quòd anno* 1716, 16 *Septembris, matrimonialiter copulati sint D. Franciscus-Daniel Camps de Laurent, Malbodiensis, & Vidua Catharina Elisabeth Macors, præsentibus D. Leonardo Macors, Anna-Helena Efferts, R. D. Joanne Efferts, Christiano Bindels, præsentium tenore attestor; Marcoduri, 1a Octobris* 1716. Signé *Vern. Nettesheim, Parochus Marcoduri.*

Après deux ou trois ans de séjour en Allemagne, soit à la suite de son Régiment, soit dans la famille de la Demoiselle son Epouse, le Sieur de Laurent revint avec elle à Maubeuge. Il y fut reçu dans la maison de ses Pere & Mere avec toute la satisfaction que méritoit l'alliance honorable qu'il avoit contractée.

Le 30 Décembre 1722 la Dame de Laurent accoucha d'une fille, mariée depuis au Sieur de Lépine. Elle fut présentée au baptême par la mere du Sieur de Laurent, son ayeule.

Enfin en 1730 le Pere du Sieur de Laurent lui donna une derniere marque de sa tendresse & de sa confiance, en le choisissant préférablement à ses autres enfans pour l'exécution de son testament. Rien ne manquoit à la satisfaction des deux époux, à qui leur conduite & leur fortune avoient donné à Maubeuge l'existence la plus honorable, lorsque la Demoiselle Macors y est décédée le 28 Juin 1740.

La Dame de Lépine, sa fille, a recueilli sa succession sans aucune contradiction de la part de ses parens maternels.

Mais trente ans après & le 29 Mai 1771, le Sieur de Laurent étant aussi décédé, c'est alors que s'est engagé un combat auquel les Sieur & Dame de Lépine étoient bien peu préparés.

Un Sieur Gobeau, neveu du Sieur de Laurent, avoit été élevé dès son enfance par ses soins & dans sa maison : mais il avoit répondu mal aux sentimens & aux vues de son bienfaiteur; deux Maisons de correction où il avoit été enfermé successivement n'avoient pu le changer. Il n'en étoit sorti que pour contracter, malgré l'opposition judiciaire de la Dame de Lépine, un mariage honteux avec une ancienne domestique de son oncle.

Voilà l'homme qui, après le décès des Sieur & Dame de Laurent, ose les citer à son tribunal & à

celui de la Juſtice. Il prétend que leur mariage n'a été qu'une ombre vaine ; que la Dame de Lépine élevée comme leur fille légitime, mariée ſous la foi des avantages attachés à cette qualité à un homme d'un état honnête, en doit être dépouillée tout-à-coup, & reléguée dans la claſſe des enfans du crime.

Le ſieur Gobeau s'annonce comme ſeul héritier du Sieur de Laurent & fait appoſer les ſcellés à la Terre de Bernoville où il étoit décédé.

Les Sieur & Dame de Lépine ont auſſi-tôt demandé au Juge de Guiſe la nullité de cette appoſition ; & où pouvoit être la difficulté de l'ordonner.

Depuis cinquante ans & plus la Dame de Lépine & ſes pere & mere étoient en poſſeſſion de leur état.

A cette poſſeſſion ſe joignoit le titre, l'acte de célébration de mariage des Sieur & Dame de Laurent, que le Sieur Gobeau critiquoit à la vérité, mais qu'il n'attaquoit pas par les voies de droit, dont il n'étoit point alors appelant comme d'abus.

Dans cet état, l'appoſition des ſcellés requiſe par le Sieur Gobeau, la qualité d'héritier du Sieur de Laurent qu'il avoit oſé prendre à l'excluſion de la Dame de Lépine ſa fille, ne pouvoient être conſidérées que comme une injure gratuite.

Mais déclarer nulle cette appoſition de ſcellés, condamner le Sr Gobeau à en payer les frais, ç'eût été de la part du Juge de Guiſe ſe condamner lui-même à les perdre. On auroit peine à concevoir à quel point ce vil & mépriſable intérêt, car on ne peut en imaginer

d'autre, a porté ce Juge à outrager toutes les regles.

Il a rendu deux Sentences, l'une le 22 Juin, l'autre le 26 Octobre 1771.

Par la premiere il ordonne que les scellés seront levés par provision avec description, & que les sieur & dame de Lépine seront tenus de se charger de tous les effets qui seroient compris au Procès-verbal de levée & description, à titre de simples dépositaires, permis au sieur Gobeau de leur donner un contrôleur, c'est-à-dire, que par provision ce Juge dépouille une fille de la succession de son pere.

Par la seconde Sentence, digne de la premiere, le Juge de Guise déclare définitivement bonne & valable l'apposition de ces scellés.

Sur la question d'état, *incidente*, dit-il, à cette premiere question, il renvoie les Parties à se pourvoir en la Cour, attendu, continue-t-il, qu'il a été *allégué* par le sieur Gobeau contre le mariage de 1716 des moyens d'abus, dont la Cour avoit seule pouvoir de connoître.

En attendant le jugement de cet état, les sieur & dame de Lépine, tenus d'accepter le séquestre à eux déféré par la Sentence du 22 Juin précédent, sinon le sieur Gobeau envoyé en possession de tous les biens de la succession.

Enfin attendu, porte encore la Sentence, les forces notoires de la succession, & la pauvreté du sieur Gobeau, provision à son profit d'une somme de 6000 livres, & la Sentence exécutée en cette partie nonobstant l'appel.

Quel tiſſu d'irrégularités & d'inconſéquences ! Le Juge de Guiſe ne croit pas devoir prononcer ſur la queſtion d'état. Mais en ce cas d'abord, comment peut-il déclarer bonne & valable l'appoſition des ſcellés, ſubordonnée néceſſairement à cette queſtion, & préjuger par là ce qu'il croit n'être pas en droit de juger.

En ſecond lieu, le Juge de Guiſe ne croit pas devoir prononcer ſur la queſtion d'état, & pourquoi? Parce que, dit il, il a été *allégué* par le ſieur Gobeau des moyens d'abus. Mais cette allégation ſuffiſoit elle pour lier les mains à ce Juge, & l'empêcher de rendre dès lors aux ſieur & dame de Lépine la juſtice qu'ils lui demandoient ?

Si le ſieur Gobeau eût été appelant comme d'abus du mariage, le Juge de Guiſe eût dû renvoyer le tout au Tribunal ſupérieur, s'abſtenir de prononcer & ſur l'état, & ſur la validité des ſcellés, qui en dépendoient.

Il ne l'étoit pas. La ſeule conſéquence à tirer, eſt que dans la forme, les critiques du ſieur Gobeau ne pouvoient pas même être écoutées ; que le Juge de Guiſe ne pouvoit pas balancer un moment à déclarer nulle l'appoſition des ſcellés, & à maintenir la dame de Lépine dans les droits réſultans de ſa qualité de fille & unique héritiere du ſieur de Laurent, & c'eſt en effet à quoi le miniſtère public avoit conclu. De quel droit ce Juge renvoie-t-il en la Cour ſur un appel comme d'abus qui n'exiſtoit pas, que le ſieur Gobeau pouvoit alors très-bien n'interjeter jamais?

Enfin l'Ordonnance de 1667, tit. 17, art. 14 & 15, veut que les Sentences de provision, non fondées en titre, ne s'exécutent malgré l'appel, qu'autant que la provision n'excéde pas 1000 liv. & en ce cas même elle assujettit celui qui veut toucher à donner caution.

Ici le Juge de Guise adjuge sans caution une provision de 6000 l. A qui? A un homme que lui-même annonce comme insolvable; il la lui adjuge contre celle qui a en sa faveur le titre & la possession de son état, sans autre motif que sa pauvreté, & les forces notoires de la succession, comme si ces deux circonstances pouvoient autoriser ce Juge à sortir de toutes les regles, & à faire des libéralités du bien d'autrui.

Ce n'est pas tout; à peine les sieur & dame de Lépine ont-ils connoissance de cette Sentence qu'ils croient devoir offrir à ce Juge un moyen d'en réparer en partie les vices. Elle n'assujettissoit pas le sieur Gobeau à donner caution, de rapporter les 6000 liv. mais elle ne l'en dispensoit pas non plus. On pouvoit regarder son silence à cet égard comme une simple omission.

Les sieur & dame de Lépine lui présentent donc une Requête où ils demandent permission de faire assigner devant lui le sieur Gobeau, à fin de prestation de cette caution, & cependant défenses d'exercer aucunes contraintes pour cette provision de 6000 liv. Ils lui mettent le texte précis de l'Ordonnance sous les yeux.

Mais ce Juge prouve bien que c'est en pleine connoissance

noiſſance de cauſe qu'il y eſt contrevenu. Il permet aux ſieur & dame de Lépine d'aſſigner, & leur refuſe les défenſes, c'eſt-à-dire, qu'en attendant il permet au ſieur Gobeau de paſſer outre aux contraintes; celui-ci ne s'y eſt point en effet oublié. Il a donc fallu que les ſieur & dame de Lépine, pour éviter de voir vendre leurs meubles, payaſſent les 6000 livres, qu'ils ſeroient bien aſſurés de ne point revoir, ſi le ſieur Gobeau devoit être à cet égard leur ſeul débiteur.

Mais la conduite du Juge de Guiſe dans toute cette affaire eſt trop révoltante, pour que les ſieur & dame de Lépine n'en demandent point juſtice à la Cour. Ils ont pris des concluſions préciſes pour qu'il leur ſoit permis de le prendre à partie, c'eſt comme l'on ſait la peine de tout Juge, qui dépouillant ſon caractère, ſe rend coupable d'une vexation évidente, par animoſité, par faveur, par intérêt ſordide.

Auquel de ces trois motifs attribuer la conduite du Juge de Guiſe? C'eſt ce qui n'eſt que trop évident ſans doute, mais ce qu'il eſt au reſte aſſez indifférent d'examiner. Il ſuffit que les Sentences qu'il a rendues ne puiſſent recevoir l'excuſe de l'erreur & de l'ignorance.

On ne s'arrêtera pas davantage à cet objet de la priſe à partie, que la juſtice à laquelle il importe ſi fort d'épurer ſes Miniſtres, a peut-être plus d'intérêt encore d'accorder aux ſieur & dame de Lépine, que ceux-ci n'en ont de l'obtenir. On paſſe à la diſcuſſion des autres parties de la cauſe.

Depuis l'appel elle a changé de face; le ſieur Go-

beau s'eſt enfin déterminé à ſuivre la route que le premier Juge lui avoit ſi obligeamment tracée. Il a interjeté appel comme d'abus de la célébration du mariage de 1716.

Il allégue 1°. que les pere & mere du ſieur de Laurent dont il vient, dit-il, venger la querelle & les droits, n'ont point conſenti à ce mariage.

2°. Qu'il n'a point été précédé de publication de bans.

3°. Que le Prêtre qui l'a célébré n'étoit point le propre Curé du ſieur de Laurent encore mineur, & domicilié de droit, comme ſes pere & mere, à Maubeuge ; qu'il n'étoit pas même celui de la Demoiſelle Macors, qu'il plaît au ſieur Gobeau de ſuppoſer alors domiciliée à Cologne.

On ſe propoſe d'établir au contraire 1°. que ces trois prétendus moyens d'abus n'exiſtent point dans le fait ; 2°. que dans le droit on n'a point a examiner s'ils ſont réels ou chimériques ; que le ſieur Gobeau ne peut pas même en agiter la queſtion, & qu'il eſt abſolument non-recevable dans ſon appel comme d'abus.

De ces deux propoſitions, la première dépend de l'éxamen des uſages & des loix ſur leſquels le mariage de 1716 doit être jugé ; la ſeconde, d'une Juriſprudence aujourd'hui ſi conſtante, que c'eſt outrager la Juſtice que de lui propoſer d'en changer.

PREMIERE PROPOSITION.

Le Sieur Gobeau n'a point de moyens d'abus.

Le ſeul qui pût mériter quelque attention eſt le défaut de préſence du propre Curé des contractans; c'eſt celui par lequel il faut commencer.

Le mariage eſt par-tout un contrat du droit naturel ; c'eſt, de plus, un Sacrement parmi les Chrétiens.

L'opinion la plus commune eſt que les parties en ſont elles-mêmes les Miniſtres (1). Ce n'eſt pas que la préſence & la bénédiction du Prêtre n'aient toujours été dans le vœu de l'Egliſe ; mais pendant long-tems on ne l'a point exigée comme condition eſſentielle du mariage. C'eſt en particulier ce qui s'eſt obſervé dans toute l'Egliſe d'Occident, depuis le treiziéme ſiécle juſqu'au Concile de Trente, ce qui comprend un eſpace de trois cens ans ; c'étoit proprement au conſentement des parties que l'Egliſe attachoit la forme du Sacrement, & la loi civile, la validité du contrat.

A plus forte raiſon n'exigeoit-on pas alors la bénédiction de tel ou tel Prêtre en particulier. Le Concile de Trente eſt la première loi qui ait établi la néceſſité de la préſence du propre Curé. L'Ordonnance de

---

(1) D'Héricourt, Loix Eccléſiaſtiques, Recueil de Juriſprudence Canon. *verbo* empêchement.

Blois a reçu ce ſage règlement du Concile. Il eſt donc également devenu loi de l'Egliſe & de l'Etat ; & le dernier monument que nos Livres nous ayent conſervé de l'ancien uſage, eſt un Arrêt de 1583, rapporté par Bardet, Tome premier, Liv. 3. Chap. 59, qui a reçu la preuve par témoins d'un mariage formé par le ſeul conſentement des parties, & ſans aucune ſolemnité.

Quels doivent être le perſonnage & le miniſtère du Prêtre ? N'eſt-il qu'un ſimple témoin du fait du mariage ? Y eſt-il, au contraire, partie néceſſaire ? C'eſt ſur quoi les eſprits ont encore été partagés long-tems depuis le Concile & l'Ordonnance.

Lors d'un Arrêt du 11 Août 1633 rapporté au Journal des Audiences, M. Talon ſoutenoit encore, qu'un mariage peut être valablement contracté ſans bénédiction, & ſeulement en la préſence du Curé & de quatre témoins.

Aujourd'hui l'on convient généralement, que cette préſence du Curé ne doit point être purement paſſive & muette ; qu'il eſt également le Miniſtre de l'Egliſe & de la Loi pour recevoir le conſentement des parties, & pour en bénir l'union.

Mais ce Prêtre, ce propre Curé, quel eſt-il ? ſuffit-il que ce ſoit celui de l'une des parties ? Faut-il, au contraire, lorſqu'elles ont leur domicile ſur des Paroiſſes différentes, que les deux Curés concourent ? C'eſt une autre queſtion non moins importante & ſur laquelle il s'en faut bien encore que l'on ait été toujours d'accord.

Le Concile ne parle que du Curé des Parties, ou du Prêtre commis par lui, en termes ſinguliers: *Qui aliter quàm præſente PAROCHO, vel alio ſacerdote, de IPSIUS PAROCHI vel ordinarii licentiâ, & duobus vel tribus teſtibus, matrimonium contrahere attentabunt, eos ſancta ſinodus ad ſic contrahendum omninò inhabiles reddit.*

L'Ordonnance de Blois ne preſcrit autre choſe, ſinon que le mariage ſoit précédé d'une publication de trois bans, que les parties *ſoient enſuite épouſées publiquement* en préſence de quatre témoins & du conſentement des père & mère ou tuteur ſi elles ſont mineures; du reſte elle n'indique ni dans quelle Paroiſſe la proclamation de bans, ni par le miniſtère de quel Prêtre la célébration du mariage doivent ſe faire.

Ces deux points n'ont été réglés que par la Déclaration du 26 Novembre 1639, & par l'Edit du mois de Mars 1697.

La déclaration de 1639 veut que les bans ſoient publiés par le Curé de chacune des parties contractantes. Voilà ſur cet article une déciſion claire; mais lorſqu'elle parle de la célébration il n'eſt plus queſtion que de la préſence de quatre témoins dignes de foi » *outre* » *le Curé* qui recevra le conſentement des parties, & » les conjoindra en mariage ſuivant la forme pratiquée » par l'Egliſe.

Il y a dans l'expreſſion de la loi, entre ces deux cas, la publication des bans & la célébration du mariage, par rapport au concours des deux Curés, une différence

frappante. Ne doit-t-on pas en conclure qu'elle étoit également dans l'intention du Législateur?

Quant à l'Edit de 1697 il renvoie à la disposition du Concile & des Ordonnances, & ne parle de même que du *Curé* des parties en termes singuliers. » Voulons » que les dispositions des Canons, & les Ordonnan- » ces des Rois nos prédécesseurs, concernant la célé- » bration des mariages, & notamment celles qui re- » gardent la nécessité de la présence *du propre Curé* » soient exactement observées, & en exécution d'i- » ceux, défendons à tous Curés & Prêtres, tant sécu- » liers que réguliers, de joindre en mariage autres per- » sonnes que ceux qui sont leurs vrais & ordinaires pa- » roissiens. »

Que faut-il pour constituer cette qualité? C'est ce que l'Edit explique ensuite; six mois de domicile lorsqu'on change seulement de Ville, ou de Paroisse, & un an lorsque l'on change de Diocèse.

L'Edit excepte le cas, où le Prêtre étranger auroit une permission spéciale & par écrit *du Curé* des parties qui contractent, ou de l'Archevêque & Evêque diocésain.

On a donc long-tems pensé parmi nous que, lorsque les parties avoient deux Curés différens, celui de l'une devenoit le Curé de l'autre pour le fait de la célébration du mariage, puisque nulle part le Concile & les Ordonnances n'exigent la présence des deux, ou ce que nous avons depuis regardé comme équivalent, la présence de l'un & le consentement de l'autre. L'on fait même résulter aujourd'hui ce consente-

ment du ſimple certificat que cet autre Curé fait délivrer de la publication des bans faite dans ſa Paroiſſe. Mais cette forme n'étant certainement marquée ni dans le Concile, ni dans les Ordonnances, a pû très-bien être long-tems ignorée. Auſſi les Juriſconſultes étrangers & les nôtres qui ont écrit avant les derniers tems, ſe réuniſſent-ils pour assûrer que le Miniſtre de la célébration, eſt celui des deux Curés auquel les parties veulent s'adreſſer.

» Comme le Concile, dit le célèbre Van Eſpen, » ne requiert ſimplement que la préſence *du Curé*, *& non celle des Curés*, & n'exprime point ſi c'eſt » celui du mari ou celui de la femme, il eſt paſſé en » uſage que lorſque les contractans ſont de deux Pa- » roiſſes différentes, la préſence du Curé de l'une ou » l'autre ſuffit. Fagnan rapporte au Chapitre *quod no-* » *bis* des mariages clandeſtins, que l'aſſemblée des » Cardinaux l'a ainſi déclaré. C'eſt l'uſage ordinaire de » ce tems; la décence a fait introduire en pluſieurs » endroits la coutume de donner la préférence au Curé » de la femme, & comme cette coutume eſt fondée » ſur l'honnêteté, elle mérite d'être obſervée. part. 2. » tit. 12. chap. 5. n°. 5.

Fevret, traité de l'Abus, *Tom* 2. *Liv.* 5. *Chap* 2. « il n'eſt pas néceſſaire de ſolemniſer le mariage en » préſence des Curés de l'un & l'autre des contrac- » tants, mais il ſuffit de l'un, principalement de » celui en l'Egliſe duquel le mariage ſe ſolemniſe, » & où eſt le domicile d'un des mariés ».

D'Hericourt, dans ſes Loix Eccléſiaſtiques, imprimées

en 1719, page 433, tient le même langage.

Enfin peut-on douter que telles n'aient été long-tems nos mœurs ſur ce point, lorqu'on voit le rituel de Paris, déclarer en propres termes que la préſence du Curé de l'une ou l'autre partie ſuffit; *parochus proprius qui matrimonio adeſſe debet, ille eſt in cujus parochiâ, contrahentes habitant. Quòd ſi parochiæ diverſæ ſint, ille in cujus parochia matrimonium celebratur, ſive viri, ſive mulieris pag.* 353.

Et qu'on ne diſe pas que le rituel, que tous nos auteurs ſuppoſent une publication de bans dans les deux Paroiſſes, telle que la déclaration de 1639 l'éxige, un certificat de la publication de ces bans, repréſenté à celui des deux Curés qui célébre, ce qui équivaut toujours au conſentement de l'autre.

En même tems que ces auteurs s'expliquent ainſi, ſur la préſence du propre Curé, il reconnoiſſent que la publication des bans, comme on le verra dans un moment, n'eſt abſolument néceſſaire que dans les mariages des mineurs. Ce n'eſt donc pas dans l'opinion que le certificat de cette publication ſuppléeroit la préſence de l'un des Curés, qu'ils ſe ſont contentés de celle de l'autre, mais parce qu'en effet ils ont cru que le miniſtere de l'un des deux ſuffiſoit.

Dans l'eſpéce d'un Arrêt du 30 Mai 1707, rapporté par Augeard, Tom. 2. n. 13 & où il s'agiſſoit d'un mariage célébré par l'un des Curés ſeulement, ſans publications de bans préalable, M. l'Avocat-Général le Nain, obſervoit que le défaut de néceſſité du

concours

concours des deux Curés avoit des inconvéniens. Que par ce moyen les parties pourroient se marier dans celle des deux paroisses où elles étoient le moins connues, & par là dérober la connoissance de leur mariage, à ceux qui avoient intérêt de s'y opposer. Il requit même que le Roi fût supplié de donner une loi sur cette matiere. Mais par celà même il reconnoissoit que cette loi n'éxistoit pas. Il en conclut que de ce défaut de concours des deux Curés, il n'étoit pas possible de faire sortir un moyen d'abus contre un mariage, & l'arrêt prononça qu'il n'y en avoit point en effet dans celui dont il s'agissoit.

Mais en 1732 la jurisprudence du Parlement de Paris se décida sur ce point. C'étoit dans la cause de Marguerite Thaunai, mariée sur la Paroisse de Saint Benoît où elle résidoit, mais sans publication de bans dans la Paroisse du mari, qui n'étoit venu, disoit-on, à Paris que pour se marier plus librement, & auquel la sépulture Ecclésiastique avoit été refusée comme faisant profession de la Réforme.

L'Arrêt déclare qu'il n'y avoit abus dans le mariage : mais après l'avoir prononcé, M. le Premier Président Portail étant retourné aux opinions, avertit le Barreau que la Cour s'étoit déterminée par le point de fait, mais que dans le droit elle ne balanceroit point à se décider en pareil cas pour la nécessité du concours des deux Curés.

Depuis ce tems il faut convenir que dans le ressort de la Cour la Jurisprudence n'a plus varié.

Mais, 1°. il résulte déjà de cette discussion que sur

le fondement de cette jurisprudence, on ne pourroit déclarer abusif un mariage contracté antérieurement, même à Paris. L'état des hommes est quelque chose de trop inviolable & de trop sacré, pour le faire dépendre de formes infiniment sages & respectables sans doute, mais qui toutesfois ne tiennent point à l'essence des choses; & dont au moment de la célébration la nécessité eût été encore un problême.

2°. Ce que l'on n'a commencé à reconnoître à Paris qu'en 1732, on a pu certainement le reconnoître, le décider beaucoup plus tard dans les autres ressorts. Rien n'empêcheroit qu'on n'y eût même encore aujourd'hui une jurisprudence contraire, puisqu'après tout la loi, qui seule fait taire tous les doutes, n'a point parlé.

Or il est constant qu'en effet, long-tems après 1732, à Maubeuge, où le sieur Camps de Laurent étoit domicilié de droit, & dans tout le ressort du Parlement de Flandres, cette nécessité du concours des deux Curés étoit absolument inconnue.

Les sieur & dame de Lépine rapportent une foule d'actes de célébrations de mariage faits dans cette Province depuis le commencement du siécle, presque jusqu'à présent, où quoique les conjoints soient dits demeurans dans des Paroisses différentes, on ne voit cependant aucune trace du concours des deux Curés.

On en sera d'autant moins étonné si l'on fait attention, qu'il n'y a pas plus de 30 ans que nos différentes loix sur les solemnités des mariages ont été enregistrées au Parlement de Flandres. L'Ordonnance de Blois, la Déclaration de 1639 qui exige la publi-

cation des bans dans les deux Paroiſſes, ne lui ont été adreſſées qu'en 1742. Juſques-là on n'y avoit connu que le Concile de Trente, qui n'exige, comme on a vu, que la préſence du propre Curé, en termes ſinguliers, & une publication de bans quelconque, que l'Edit de 1697 qui ne fait qu'expliquer le tems néceſſaire pour former le domicile ſur une Paroiſſe.

Cela poſé, la loi du domicile du ſieur Camps de Laurent ne demandoit point en 1716, tems de ſon mariage, le concours des deux Curés.

Celle du domicile de la Demoïſelle Macors à Dueren, ne le demandoit pas davantage; à Dueren on ne connoiſſoit alors, & l'on ne connoît encore aujourd'hui d'autre regle ſur cette matiere que le Concile de Trente, entendu comme il l'eſt par Fagnan, par Van-Eſpen, en un mot, par tous les Juriſconſultes des lieux où ce Concile a été reçu par l'autorité Souveraine.

Il ſuffiſoit, en conſultant ou la loi du domicile du Sr de Laurent, ou celle du domicile de la Demoiſelle Macors, que leur mariage fût béni par le Curé de l'un des deux. Il l'a été par celui de Dueren, par le Curé de la femme à qui la coutume, ſuivant Van-Eſpen, donnoit une préférence fondée ſur l'honnêteté, & digne en conſéquence d'être reſpectée.

Que manque-t-il dès-lors ſur cet article eſſentiel à la ſolemnité de ce mariage, qu'il ne faut juger ni par nos mœurs & nos uſages actuels, ni même par la juriſprudence de ce reſſort.

En 1716, un mariage de cette eſpéce eût été autorisé même à Paris. Il l'eût été inconteſtablement en Flandres où l'on oſe aſſurer qu'on n'en trouvera pas un ſeul dans cette époque, & long-tems après, qui n'ait été contracté dans la même forme. Il le ſeroit encore à Dueren & dans tous les autres Etats Catholiques.

Peu importe donc que ce ſoit aujourd'hui & au Parlement de Paris que la validité s'en diſcute. Le Magiſtrat n'eſt pas reſſerré dans les bornes étroites du tems & du lieu où il vit; il eſt l'homme de tous les tems comme de tous les pays.

Ici le ſieur Gobeau ne propoſe qu'une objection. Où eſt la preuve, dit il, que la demoiſelle Macors elle-même fût domiciliée à Dueren? Mais plutôt, lui demanderons-nous à notre tour, où eſt la preuve qu'elle ne l'étoit pas? Il attaque le mariage de 1716; ce n'eſt pas certainement à la dame de Lépine à prouver qu'il n'eſt point abuſif. La préſomption eſt toujours en faveur de l'acte, en faveur ſurtout de l'état des hommes, juſqu'à ce que cette préſomption ſoit détruite par une preuve contraire.

On nous dit que le premier mari de la demoiſelle Macors réſidoit à Rottembourg en Autriche, & qu'elle eſt cenſée avoir conſervé le domicile de ce premier mariage. Quoi! lorſqu'il eſt prouvé que dès 1713 elle avoit quitté Rottembourg, que l'on rapporte un certificat que les Magiſtrats lui donnerent alors où ils rendent hommage à la pureté de ſa conduite & de ſes mœurs, lorſqu'enfin il eſt prouvé qu'elle n'y eſt jamais retournée depuis.

La demoiselle Macors étoit en 1716 à Dueren avec le sieur son pere, & la présomption légale est au contraire qu'elle y résidoit en effet. Au surplus, il ne faut pas s'y tromper. L'Edit de 1697 exige parmi nous une résidence de six mois, même d'un an en certains cas, pour former le domicile sur une Paroisse, relativement au mariage. Le Concile de Trente au contraire se contente d'une résidence actuelle sur la Paroisse où l'on se marie, & l'on ne connoît en Allemagne aucune loi de la puissance temporelle qui s'étende plus loin.

Que le sieur Gobeau prouve donc, s'il le peut, que la demoiselle Macors n'a jamais fait de résidence à Dueren, qu'elle n'a jamais été un seul instant paroissienne du sieur Vern qui l'a mariée, autrement son objection disparoît, & avec cette objection son premier moyen d'abus.

Celui du défaut de consentement des pere & mere du sieur de Laurent a encore beaucoup moins de solidité.

Ils n'ont point consenti, dit-on, au mariage de leur fils. Où est d'abord la preuve de ce fait ? Il n'est pas douteux que chez nous ce consentement devroit se trouver constaté par l'acte même de célébration. Mais il n'est pas moins certain qu'en Allemagne ces sortes de mentions ne sont jamais insérées dans les actes de mariage.

C'est ce qu'atteste le Corps Municipal entier de la Ville de Dueren, dans un acte de notoriété que les sieur & dame de Lépine produisent, & la raison de cet usage est sensible.

Le Concile de Trente s'élève bien contre les fils de famille qui contractent des mariages sans le consentement de leurs parens ; mais loin de placer cet oubli du respect filial au nombre des empêchemens dirimans du mariage, il frappe, au contraire, d'anathême ceux qui oseroient le prétendre, & porter à cet égard la sévérité plus loin que l'Eglise n'avoit cru devoir le faire, & que les Loix civiles d'aucun royaume catholique ne l'avoient fait encore.

Il n'est donc pas bien étonnant qu'à Dueren, où il n'existe d'autre loi sur les solemnités des mariages que ce Concile de Trente, on n'exprime point dans les actes de célébration du mariage cette circonstance du consentement des parens.

Et quelle raison le sieur de Laurent auroit-il eu de cacher à ses père & mère un engagement aussi convenable à tous égards que celui qu'il venoit de prendre?

On ne rapporte pas le consentement par écrit de ses père & mère, mais on donne des preuves non suspectes de l'approbation qu'ils ont donnée au mariage, de la satisfaction qu'ils en ont marquée dans tous les tems aux conjoints, puisque peu de tems après ils les ont reçus dans leur maison ; que la mère a présenté au baptême le premier fruit de cette union ; que quinze ans après le sieur de Laurent père a honoré son fils de l'exécution de ses dernières volontés.

Les père & mère du sieur de Laurent ne seroient point écoutés aujourd'hui, s'ils venoient critiquer son mariage sous prétexte de ce prétendu défaut de consentement de leur part. A plus forte raison la Justice

rejettera ce moyen dans la bouche d'un collatéral pour lequel il n'a jamais été fait.

Le troisiéme grief du sieur Gobeau contre le mariage de 1716, résulte, de ce que, dit-il, il n'a point été précédé de publications de bans. Mais à cet égard distinguons.

Prétend-t'il que cette publication n'a point été faite à Dueren ; l'acte prouve le contraire, & cela même par le silence qu'il garde sur ce point.

En effet, l'acte de notoriété des Officiers Municipaux de cette ville atteste, qu'on ne parle jamais dans les actes de célébration de mariages de publications de bans, que dans un seul cas, lorsqu'en vertu de quelque dispense il n'y en a point eu.

Seroit-ce donc à Maubeuge que suivant le sieur Gobeau les bans n'auroient pas été publiés. Cela peut être; mais aussi rien n'en prescrivoit-il la nécessité, ni le Concile de Trente qui se contente de la publication dans une seule Paroisse, ni la Déclaration de 1639 qui l'exige dans les deux, mais qui à l'époque de 1716 n'étoit point encore envoyée au Parlement de Flandres.

On ne s'arrêtera point à plusieurs autres difficultés minutieuses du sieur Gobeau sur la forme de l'acte de célébration.

Il n'a point été rédigé, dit-il, le même jour, mais quinze jours seulement après. Les parties & les témoins ne l'ont point signé. Mais que le sieur Gobeau se plaigne encore sur ce point des usages d'Allemagne attestés dans l'acte de notoriété; qu'il se plaigne du Concile de Trente, qui se contente d'exiger que le Curé ait un

Livre ſur lequel il inſcrive ſoigneuſement le nom des parties contractantes & des témoins, le jour & le lieu de la célébration, ſans l'aſſujettir à prendre la ſignature de qui que ce ſoit; à faire cette rédaction dans le moment même, *habeat parochus librum, in quo conjugum & teſtium nomina, diemque & locum contracti matrimonii deſcribat; quem apud ſe diligenter cuſtodiat.*

Cet uſage eſt ſujet à des inconvéniens, cela peut être. Nos loix & nos uſages ſont infiniment plus ſages. Qui en doute? La queſtion eſt de ſavoir ſi en 1716 ils exiſtoient, & ſi les Sieur & Dame de Laurent ſe mariant à Dueren, étoient obligés, s'il leur étoit poſſible même, de faire rédiger l'acte de célébration ſuivant le ſtyle & les uſages des Egliſes de France.

SECONDE PROPOSITION.

Le Sieur Gobeau eſt non-recevable.

Aucunes des ſolemnités des mariages n'appartiennent, comme on l'a déjà vu, au droit naturel ou divin, puiſqu'elles n'ont été pratiquées ni dans tous les lieux, ni dans tous les tems.

Les Loix canoniques ou civiles les ont établies, & à cet égard elles n'ont point eu pour objet de rendre plus difficile, & d'embarraſſer par des formes l'acte le plus favorable, au contraire, & le plus indiſpenſable de la ſociété.

Qu'on parcoure attentivement toutes ces loix, on verra

verra qu'elles n'ont eu que deux objets. D'un côté la déférence & le respect dont il est juste que les enfans donnent des marques à leurs père & mère dans une circonstance aussi intéressante pour tous ; de l'autre, l'honneur & la tranquillité des familles, trop souvent compromise *par des alliances encore plus honteuses par la corruption des mœurs que par l'inégalité de la naissance.* Ce sont les termes de l'Edit de 1697.

De ce double motif des Loix relatives à la solemnité des mariages, naissent les règles qui en déterminent, dans l'usage, l'application & l'effet.

Un pere dont un fils a méprisé l'autorité en contractant à son insçu un mariage inégal d'ailleurs & mal assorti, trouve la Justice sensible à ses plaintes, & prête à partager sa douleur.

A l'égard des collatéraux, comme ils ne peuvent avoir pour eux le premier motif de la Loi, il faut au moins qu'ils puissent invoquer le second ; que le mariage qu'ils attaquent fasse rejaillir sur la famille entiere la honte & le deshonneur dont leur parent se sera couvert en le contractant.

Mais qu'après une longue suite d'années, peut-être, ils viennent rechercher un mariage formé sous les auspices de l'honnêteté & de la bonne foi, qu'ils veuillent en dissoudre les nœuds, uniquement parce qu'il seroit utile pour eux qu'il n'existât pas, parce que les conjoints auront eu le tort impardonnable à leurs yeux de laisser des héritiers de leur nom & de leur fortune ; c'est ce que la Loi ni la raison ne permettent.

Ce n'est point, encore une fois, à des vûes, à des

intérêts de cette eſpèce, que peut céder quelque choſe de ſi inviolable & de ſi ſacré que l'état des hommes.

Quel ſera donc en pareil cas le moyen de concilier la ſévérité de la regle avec la paix & la tranquillité des familles.

Le mariage eſt peut-être irrégulier dans la forme : la Juſtice s'abſtiendra donc de le canoniſer en lui-même ; mais au lieu de prononcer ſur les moyens du collatéral, elle ne lui permettra pas même de les propoſer ; elle lui impoſera ſilence au premier mot, & lui interdira l'accès de ſon Tribunal.

Telle eſt la fin & l'objet de cette fin de non-recevoir aujourd'hui ſi conſtante contre les collatéraux, & dont la ſageſſe eſt ſi ſenſible lorſqu'on en approfondit les motifs.

En vain dira-t-on que dans tous les tems on a diſtingué des moyens d'abus différens, les uns relatifs, d'autres abſolus ; que les premiers, tels que le défaut de conſentement des pere & mere, ne peuvent être, à la vérité, propoſés que par certaines perſonnes ; mais que les autres ſont admiſſibles dans la bouche de quiconque a intérêt de les faire valoir, d'un collatéral auſſi-bien que d'un aſcendant, que du nombre de ces moyens d'abus abſolus eſt le défaut de préſence du propre Curé.

Oui ſans doute, un collatéral peut propoſer, & même avec ſuccès ce moyen lorſqu'il a un intérêt ſuffiſant.

Mais la queſtion eſt de ſçavoir de quelle nature il faut que ſoit cet intérêt pour être jugé tel, pour

mériter que la Justice le pèse & le considère.

Le défaut de présence du propre Curé sera, si l'on veut, un moyen d'abus absolu en ce sens, qu'il pourra être proposé par toutes sortes de personnes en certains cas, mais nonpas en ce sens qu'il pourra l'être dans tous.

» Le mariage, disoit M. d'Aguesseau en 1691, » dans la Cause de Pierre l'Ecuyer, doit son insti- » tution à la nature, sa perfection à la Loi, sa sain- » teteté à la Religion. La nature n'établit que deux » conditions ; elle ne demande que la capacité per- » sonnelle des contractans & la liberté de leur con- » sentement, & ces conditions sont tellement essen- » tielles qu'elles ne peuvent jamais être suppléées.

» Le droit Ecclésiastique a établi deux sortes de » conditions, les unes essentielles aussi & qui ne peuvent » être suppléées non plus ; les autres arbitraires dont » les tems & les circonstances qui les suivent peuvent » ou couvrir ou suppléer les défauts.

Il donne pour exemple des conditions de la pre- miere espece la nécessité de la présence d'un Prêtre quelconque, afin que Dieu confirme dans le Ciel l'u- nion qui se contracte sur la terre.

Mais que ce soit tel Prêtre en particulier, que la célébration du mariage ait été précédée de la publica- tion des bans, du consentement des pere & mere, ce sont là de ces formalités que M. d'Aguesseau ap- pele *arbitraires*, & dont il regarde l'obmission com- me plus ou moins décisive, suivant *les circonstances & les personnes*,

» Si l'on permet quelquefois à des collatéraux, di-

» ſoit encore ce grand Magiſtrat en 1692, d'interjeter
» appel comme d'abus, c'eſt lorſque leur parent deſ-
» honore la famille par une alliance indigne.

M. Joli de Fleury alloit plus loin en 1701 ; il ſoutenoit à l'occaſion d'un appel comme d'abus interjeté par une mere, que quelle que fût la faveur attachée à ſa qualité, ce n'en étoit pas encore aſſez pour faire accueillir ſon action.

» La Loi, diſoit-il, lui donne un ſecours pour venger ſon autorité mépriſée lorſque le mariage a été
» contracté ſans ſon conſentement, *que l'alliance eſt*
» *inégale & qu'elle deshonore la famille.*

Mais ſi le mariage n'eſt point inégal, que, depuis, la mere ait conſenti ou par une approbation formelle ou par un conſentement tacite, *ſa voix devient impuiſſante, & la Loi ne l'écoute plus.*

Ainſi ſuivant cette doctrine, pour juger ſi un appel comme d'abus eſt recevable, ce ne ſeroit plus la qualité de l'appelant qu'il faudroit conſidérer, mais plutôt celle du mariage.

Ce ne ſeroit plus entre l'aſcendant ou le collatéral qu'il faudroit diſtinguer, mais entre les alliances raiſonnables ou mal aſſorties, honnêtes ou honteuſes.

Voilà peut-être à quoi il faudroit, en effet, ſe réduire ſur cette matiere puiſque la voie de l'abus eſt ouverte au collatéral lorſque le mariage eſt honteux, & qu'elle eſt interdite même à l'aſcendant, lorſqu'il ne l'eſt pas, & que ce mariage eſt tel, que ſi l'enfant eût demandé le conſentement de ſes pere & mere, ceux-ci n'auroient pu le refuſer ſans caprice & ſans injuſtice.

On va voir la Juriſprudence juſtifier toutes ces idées par une foule de monumens.

Un ſous-Diacre ſe marie avec une diſpenſe du Pape; les freres & ſœurs après ſa mort interjettent appel comme d'abus de la célébration de ſon mariage, à laquelle ils avoient formé oppoſition.

Ils prétendent que le Pape n'a pu diſpenſer de l'empêchement réſultant du ſous-diaconat; que d'ailleurs la diſpenſe n'a point été fulminée. Sur ces deux points la queſtion étoit peut-être délicate; mais on ajoutoit que le mariage n'avoit point été célébré par le propre Curé des parties.

La veuve, ſans conteſter dans le fait ce dernier moyen, ſe contente de ſoutenir les appelans non-recevables.

Le 19 Juillet 1640, Arrêt qui met hors de Cour. Soëfve, t. 1. art. 1. ch. 20.

Jean Baptiſte Habert, mineur encore, épouſe ſous un autre nom & ſans le conſentement de ſon pere, Marthe Duſaul, âgée de cinquante ans, devant un Prêtre également étranger aux deux parties.

Auſſi-tôt après ce premier mariage, il en va contracter à Bruges un ſecond, non moins irrégulier dans la forme; il naît un enfant.

Après le décès des conjoints la famille ſe diviſe. Une partie attaque l'état de l'enfant, l'autre prend ſa défenſe.

11 Mars 1672, Arrêt ſur les concluſions de M. Bignon, qui déclare les Appelans comme d'abus non-recevables. *Journal du P. T. 1.*

Dans l'espéce du troisiéme Claude Bellier, pour se soustraire au payement d'une rente que lui demande la fille unique de Jean Bilon, son parent, attaque le mariage du pere.

Il oppose que dans le fait ce mariage n'est pas prouvé ; qu'en tout cas il seroit nul, comme n'ayant point été précédé de publication de bans, de l'avis des parens de Bilon alors mineur, suivant la Coûtume de Bretagne où il demeuroit ; enfin comme célébré par un Prêtre étranger, sans témoins.

M. d'Aguesseau, portant la parole dans cette affaire, dit, que la premiere & presque la seule question qu'il y eût à examiner, étoit celle de savoir si des collatéraux sont recevables.

Il établit la différence qu'il y avoit entre la plainte d'un pere & celle que des collatéraux forment parr un esprit d'intérêt.

Il fit une exemption pour le cas où il s'agit d'un mariage indigne, contre lequel tout se réunit, l'intérêt des mœurs, comme l'honneur de la famille.

Mais hors de ces circonstances, ajoute M. d'Aguesseau, le silence des pere & mere & des contractans, l'union de leur mariage, la possession paisible de l'état où ils ont vêcu, la mort qui a assuré cet état pour toujours, la faveur des enfans redevables de leur naissance au mariage que l'on attaque, forme une fin de non-recevoir qu'il est difficile à des collatéraux de surmonter.

L'Arrêt du 17 Janvier 1692 déclare Belier non-

recevable. *Œuvres de M. d'Agueſſeau, tom. 2, pag. 25 & ſuivantes.*

16 Janvier 1739, même Arrêt ſur les concluſions de M. Joly de Fleury, en faveur d'Anne Pelletier, veuve de Thomas Breton, Orfévre à Paris. Ce Breton Luthérien, étoit domicilié ſur la paroiſſe de ſaint Barthelemi de cette Ville, & avoit été ſe marier à Notre-Dame de Lorette. Le Curé de la femme n'avoit pas plus conſenti que le ſien.

Dans la cauſe de la dame la Grieurie, M. Gilbert de Voiſins, diſcutant toujours le moyen ordinaire du défaut de préſence du propre Curé, dit qu'il falloit diſtinguer le cas où les Parties, en ſe mariant hors de leur domicile, ont eu pour motif de frauder la loi & de ſouſtraire leur mariage à des oppoſitions qui pourroient être légitimes, du cas où il s'agit de deux perſonnes parfaitement libres.

M. l'Avocat-Général inſiſta enſuite ſur la fin de non-recevoir ordinaire contre les collatéraux; ſur la longue poſſeſſion de la veuve; qui en effet depuis la mort de ſon mari, avoit joui paiſiblement de ſon état pendant 30 ans.

Il conclut que dans l'eſpéce, la Cour pouvoit également déclarer qu'il n'y avoit abus, ou s'arrêter à la fin de non-recevoir. Cette ſeconde partie de l'alternative fut admiſe.

Enfin dans ces derniers tems, on trouve le 26 Janvier 1756, l'Arrêt de Picot, rapporté par Denizart au mot mariage; le 27 Janvier 1758 celui de Broſſart;

celui de Dufeu du 23 Mai de la même année, de la veuve Couvertier du 4 Août 1760, du ſieur de Lorme & de demoiſelle Pariſel du 10 Mars 1763.

Ces cinq derniers Arrêts ont été rendus ſur les concluſions de M. Seguier, qui dès l'Arrêt de 1756, obſervoit qu'il avoit déjà conclu ſept fois avec ſuccès de la même maniere.

Enfin par Arrêt du 22 Août 1768, en faveur de la veuve du Chevalier de Flavigny, que le ſouſſigné défendoit, le frere du défunt appelant comme d'abus, a encore été répouſſé par la fin de non-recevoir.

Il y avoit entre les conjoints une inégalité de condition très-frappante; puiſque c'étoit la gouvernante des enfans de ſon frere que le Chevalier de Flavigny avoit épouſée.

Le mariage avoit été célébré ſur la Paroiſſe de S. Euſtache de Paris, qui n'étoit le domicile ni du mari ni de la femme.

Les Mémoires de ces affaires ſont entre les mains de tout le monde, & diſpenſent d'en expliquer plus au long les eſpéces.

Il n'eſt donc dans nos mœurs aucun point, ſur lequel on pût réunir autant de monumens & d'exemples; où cette chaîne de jugemens toujours uniformes, d'où réſulte ce qu'on appelle Juriſprudence, ſoit auſſi parfaite.

Dira-t-on que tant de Juriſconſultes diſtingués, de Magiſtrats illuſtres, dont cette Juriſprudence eſt l'ouvrage, ou qui l'ont perpétuée juſques à nous, ſe ſont

trompés

trompés. Ah! ne nous trompons jamais que comme eux. Il eſt beau de s'égarer à la ſuite de pareils guides.

Ils ont ſenti, ces grands hommes, que s'il étoit un contrat de bonne foi, où l'esprit de la loi dût l'emporter ſur la lettre, le but qu'elle s'eſt propoſé ſur la rigueur de ſes formes, c'étoit le mariage.

Que tout ſon objet après tout, avoit été d'épurer les alliances par la publicité dont elle a voulu les accompagner, & que lorsqu'en effet un mariage n'avoit rien que d'honnête, que les principaux parens, & ſur-tout les pere & mere l'avoient approuvé, qu'une poſſeſſion de pluſieurs années l'avoit affermi, que des enfans en étoient nés, leur état & celui de leurs pere & mere, devoient être à l'abri de la cupidité d'un collatéral.

Qu'autrement c'étoit jeter le trouble dans la ſociété, livrer les familles à des craintes & des incertitudes éternelles. Et qui jamais eut plus de droit de réclamer ces vues d'équité, de ſageſſe, d'une ſaine & droite politique, que la fille des ſieur & dame de Laurent?

La vertu même & l'honnêteté ont préſidé à leur union. Cinquante ans de bonne foi, de poſſeſſion publique & paiſible, dans le ſein de deux familles, l'ont conſacrée. Une fille qui en eſt aujourd'hui le ſeul gage, a été élevée, mariée, ſous la foi des avantages que l'opinion publique & la loi attachent à une naiſſance légitime.

C'en eſt trop pour étouffer la voix d'un collatéral

téméraire, qu'à tous égards ce mariage honore, & qui ſeroit trop heureux de mériter un jour l'eſtime & les bontés de ceux dont il oſe aujourd'hui conteſter l'état.

Monſieur DE *VAUCRESSON, Avocat Général.*

Me CARRÉ, Avocat.



De l'Imprimerie de M. LAMBERT, rue de la Harpe près Saint Côme, 1772.